ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Gilles CARREZ
Président de la Commission des finances
de l'économie générale et du contrôle budgétaire
Député du Val-de-Marne

Note relative à l'articulation de la taxe d'habitation au revenu des ménages

Due par toute personne occupant un logement, qu'elle en soit propriétaire, locataire ou occupant à un autre titre, la taxe d'habitation (TH) est prélevée au profit des communes et de leurs groupements et est obtenue en multipliant les taux votés par les collectivités par la valeur locative du logement (20,6 milliards d'euros en 2013). Le Gouvernement envisage de lier la TH au revenu des ménages.

Une telle réforme doit être combattue :

- Pour plus de 20% de son produit, la TH est déjà dépendante du revenu par le biais d'exonérations et de dégrèvements (3,5 millions de contribuables concernés).
- Une telle réforme romprait le lien fiscal et le lien de citoyenneté en exonérant de TH un nombre considérable de ménages (dont près de la moitié ne payent pas l'impôt sur le revenu).
- La réforme prioritaire est celle de la révision des valeurs locatives, qui datent de 1970.

1. La TH fait déjà l'objet de nombreuses exonérations et dégrèvements en fonction du revenu

Premièrement, **certains contribuables sont d'ores et déjà exonérés de TH**, sous réserve que leur revenu fiscal de référence (RFR) ne dépasse pas certaines limites[1].

Sont concernées : les personnes âgées de plus de 60 ans, non soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les veufs quel que soit leur âge et non soumis l'ISF, les titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (pour ces deux catégories de contribuables, la condition de ressources ne joue pas), les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou encore les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir à leurs besoins par leur travail.

Deuxièmement, les contribuables qui ne sont pas exonérés de TH peuvent peut-être bénéficier d'un **dispositif de plafonnement** là encore en fonction de leur RFR. Ainsi, tous les redevables modestes bénéficient d'un dégrèvement d'office de la fraction de cotisation excédant 3,44 % des revenus, diminués d'un abattement en fonction du nombre de parts. En outre, peut être

[1] Contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 224 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

Assemblée nationale : 126, rue de l'Université - 75355 Paris 07 SP - Tél. : 01 40 63 66 17 - Fax : 01 40 63 52 77
gcarrez@assemblee-nationale.fr

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Gilles CARREZ
Président de la Commission des finances
de l'économie générale et du contrôle budgétaire
Député du Val-de-Marne

prévu un abattement facultatif allant jusqu'à 15 % de la valeur locative moyenne dans la commune.

Enfin, les personnes de condition modeste relogées en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné par l'ANRU bénéficient d'un dégrèvement pendant 3 ans de la différence de leur TH.

Ainsi, le coût des dégrèvements correspondants au plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu s'élève à **3,2 milliards d'euros en 2014, soit environ 23% de la collecte de TH**.

2. **Une réforme inacceptable dans son principe :**

L'urgence en matière de TH est de **revoir la valeur locative cadastrale** des logements. En effet, la taxe d'habitation se calcule aujourd'hui à partir de bases dont l'évaluation remonte à 1970.

La loi 30 juillet 1990 prévoyait une révision générale des évaluations cadastrales. Elle reposait sur le constat que le vieillissement des bases d'imposition et leur inadaptation nuisaient de plus en plus à l'équité entre contribuables et entre collectivités. Or, **ce texte législatif est resté lettre morte** quoique comportant des dispositions intéressantes.

En outre, **la modification de l'assiette de la TH n'est pas une idée neuve**. L'article 56 de cette même loi avait posé le principe de la substitution à la part départementale de la taxe d'habitation, d'une taxe proportionnelle sur le revenu mais son application a été reportée par la loi du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions fiscales.

Le projet avait été enterré compte tenu à la fois de **l'effet de transfert massif entre les contribuables** qu'il aurait engendré mais également en raison des **difficultés techniques de sa mise en œuvre**. Ainsi, par exemple, un couple avec un enfant verrait sa TH augmenter dès lors que ce dernier entrerait dans la vie professionnelle.

Surtout, **cette réforme contrevient au principe de responsabilisation des citoyens** qui est le nôtre. Comment, en effet, accepter qu'un nombre croissant de Français utilisent des services publics sans participer d'aucune manière à leur financement ?

En conclusion, ce projet de réforme déjà avorté en 1990 n'est qu'une nouvelle tentative de faire peser une charge fiscale plus lourde sur les classes moyennes de notre pays en instaurant une taxe additionnelle à l'impôt sur le revenu.

Assemblée nationale : 126, rue de l'Université - 75355 Paris 07 SP - Tél. : 01 40 63 66 17 - Fax : 01 40 63 52 77
gcarrez@assemblee-nationale.fr